

Décision individuelle

N° DI – 2024 – 043

Pétitionnaire : Aix-Marseille Université//OSU Pythéas/IMBE UMR 7263 – Emmanuelle RENARD
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur
Localisation : cœur marin

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-14, R331-19 III, R331-22, R331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'Aix-Marseille Université/OSU Pythéas/IMBE UMR 7263, représentée par Emmanuelle RENARD, en date du 12 février 2024 et les compléments d'information fournis en date du 21 février ;

Vu l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques, en date du 24 février 2024 ;

Vu l'adaptation de la stratégie d'échantillonnage adoptée par le pétitionnaire pour éviter, dans la mesure du possible, les stations situées en ZNP, communiquée le 15 mars 2024 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces études, menées au sein de l'IMBE, qui visent à élargir les connaissances sur les éponges du genre *Oscarella* (diversité, physiologie et évolution de certaines fonctions) et notamment des projets ANR EvolAJ, (2021-2024) et Orisigne (2022-2026) ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la demande

L'UMR IMBE 7263 d'Aix-Marseille Université/OSU Pythéas, représentée par Emmanuelle RENARD, est autorisée à effectuer des prélèvements à but scientifique de fragments d'éponges du genre *Oscarella* en plongée sous-marine, dans le cœur marin du Parc national des Calanques.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur se situant au niveau des stations suivantes :

Station	Latitude	Longitude	Profondeur
Stations de prélèvement			
Nord-ouest de l'île Maïre	43° 12.756'N	5° 19.768'E	6 m
Calanque du Mugel	43° 9.881'N	5° 36.449'E	6 m
Ile Verte	43° 9.610'N	5° 37.057'E	10 m
Grotte des 3 pépés	43° 9.801'N	5° 35.998'E	23 m
Stations de « report »	<i>NB : les prélèvements seront réalisés dans ces stations seulement si les espèces visées sont absentes (ou le nombre d'individus prélevés insuffisant) au niveau des stations de prélèvement</i>		
La grotte du CNRS	43° 10.361'N	5° 23.438'E	25 m
La calanque de l'Escu	43° 12.694'N	5° 23.370'E	8 m
La grotte sans fond	43° 11.734'N	5° 21.948'E	17 m

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale de fragments d'éponges du genre *Oscarella* autorisée au prélèvement est de 76 fragments/an, de dimension ~ 2 cm :
 - 36 fragments de l'espèce *Oscarella lobularis* seront prélevés sur une seule station (Nord-ouest de l'île Maïre), au rythme de 3 fragments par mois tout au long de l'année ;
 - 40 fragments d'espèces appartenant au genre *Oscarella* seront prélevés sur l'ensemble des quatre stations de prélèvement (max 10 fragments par station), une seule fois par an.
2. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces patrimoniales ou protégées pouvant se situer à proximité.
3. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation, sur la boîte autorisations@calanques-parcnational.fr.
4. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles collectées sur le terrain à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport intermédiaire/final, publications..).
5. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.
6. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 décembre 2026.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'UMR IMBE 7263 d'Aix-Marseille Université/OSU Pythéas et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 mars 2024,

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent